

GE_GERICHTE C/23933/2019 vom 4. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23933_2019

FR: GE_GERICHTE C/23933/2019 du 4 août 2020

IT: GE_GERICHTE C/23933/2019 del 4 agosto 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 04.08.2020
C/23933/2019

C/23933/2019 ACJC/1085/2020 du 04.08.2020 sur JTPI/7664/2020 (SML) ,
IRRECEVABLE Par ces motifs république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE
C/23933/2019 ACJC/1085/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
MARDI 4 AOÛT 2020 Entre Monsieur A _____ , _____ [GE], recourant contre un
jugement rendu par la 19^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18
juin 2020, comparant en personne, et Monsieur B _____ , domicilié _____ [GE], intimé,
comparant par Me Guy Zwahlen, avocat, rue Monnier 1, case postale 205, 1211 Genève 12,
en l'étude duquel il fait élection de domicile. Vu le jugement JTPI/7664/2020 rendu le 18
juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23933/2019-19 SML, notifié
à A _____ le 23 juin 2020; Attendu, EN FAIT , que par acte du 30 juin 2020, A _____ a
formé "opposition" contre le jugement précité; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de
l'art. 321 al. 1 CPC, il incombe à la partie recourante de motiver son recours, c'est-à-dire de
démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1
concernant l'appel, dont les principes sont applicables au recours; cf. CHAIX, Introduction
au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 265); Que pour
satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit ainsi pas de renvoyer aux moyens soulevés en
première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa
motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la
comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision
que recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138
III 374 consid. 4.3.1 précité); Que bien que le CPC ne les mentionne pas expressément, le
recours doit contenir des conclusions; cela résulte du devoir de motivation, dès lors qu'une
motivation suppose nécessairement des conclusions, qui sont fondées sur la motivation, de
même que de l'art. 221 al. 1 lit. b CPC, qui est aussi applicable par analogie au mémoire de
recours ou d'appel (cf. ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, SJ 2012 I 373; ATF 138 III 213
consid. 2.3); Que la motivation de l'acte du 30 juin 2020 est, en l'espèce, insuffisante (art.
321 al. 1 CPC), même en faisant preuve de bienveillance à l'égard d'un plaideur en personne
dans une procédure sommaire; que ledit acte ne contient en outre pas de conclusions; Que le
recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats,
en application de l'art. 322 al. 1 CPC in fine ; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires,
compte tenu de l'issue du litige. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare
irrecevable le recours formé le 30 juin 2020 par A _____ contre le jugement
JTPI/7664/2020 rendu le 18 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/23933/2019-19 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur
Ivo BUETTI, président ad interim; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD,
juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président ad interim : Ivo

BUETTI La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.